Dauchez
N°. 299
FRC. 9248
Case
FRC
16944

RÉFLEXIONS

Relatives aux droits que les Veufs ou Veuves et Enfans des condamnés à mort par Jugemens révolutionnaires, emportant confiscation de biens, peuvent faire valoir.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFLEXIONS

Relatives aux droits que les Veufs ou Veuves et Enfans des condamnés à mort par Jugemens révolutionnaires, emportant confiscation de biens peuvent faire valoir d'après les stipulations consignées dans les contrats de mariage, et autorisées dans la ci-devant province d'Artois.

La JUSTICE exige que la Convention nationale s'occupe très-incessamment du soin de fixer les droits de ces malheureux.

Pour connoître ces droits et les déterminer, il est bon de commencer par poser quelques principes dont on fera ensuite l'application.

Premier principe. La condamnation à mort avec confiscation de biens, emporte, sans contredit, la dissolution de la communauté coutumière ou stipulée par contrat de mariage.

Second principe. La condamnation à

mort exécutée, donne ouverture aux avantages stipulés en faveur du survivant.

Troisième principe. La confiscation des biens des condamnés ne préjudicie pas aux droits assurés par la coutume ou par le le contrat de mariage au survivant des époux. (1)

Dans la ci-devant province d'Artois, l'usage fondé sur la jurisprudence, a autorisé les stipulations par lesquelles on convenoit dans les contrats de mariage, que le survivant avec ou sans enfans « seroit et » demeureroit propriétaire de tous les meu- » bles et effets de la communauté, propriétaire de la moitié des conquets, usufruitier de l'autre moitié appartenante aux héritiers du prédécédé, ainsi que de tous » les biens propres délaissés par le prémourant.

Quelquefois on stipuloit « que le survivant » avec ou sans enfans, seroit propriétaire » de la moitié des meubles et effets de la » communauté, ainsi que de la moitié des » conquets, viager de l'autre moitié de la-

(1) Ces principes puisés dans la justice, sont d'ailleurs enseignés par Richer, dans son traité de la mort civile.

» dite communauté et desdits conquets, et » aussi de tous les propres du prédécédé.

Dans certains contrats de mariage on a stipulé « que l'usufruit accordé au survi- » vant, cesseroit en faveur des enfans, à » fure et à mesure qu'ils atteindroient l'âge « de majorité.

On trouve aussi dans quelques contrats de mariage la stipulation « que le survivant » qui ne reste pas propriétaire de toute la » communauté mobilière, aura cependant » le droit de conserver tous les meubles et » effets de ladite communauté, suivant l'es- » timation qui en sera faite ; stipulation » qui est toujours sous-entendue lorsqu'elle » n'est pas exprimée dans les contrats de » mariage, parce qu'elle est de droit com- » mun, fondée sur un article précis de la » coutume de Paris, qui autorise le sur- vivant propriétaire de la moitié de la communauté et *donataire mutuel* de la jouissance viagère de l'autre moitié, de retenir le tout suivant l'estimation.

Dans tous les cas, le sort du survivant doit être le même, soit que la République se trouve aux droits du prédécédé ou aux droits d'aucuns des enfans du prédécédé qui se trouveroient émigrés. La raison qui veut

que les droits du survivant ne souffrent en ce cas aucune altération, se présente d'elle-même ; c'est que la République ne peut réclamer ni faire valoir d'autres droits que ceux qui appartenoient à ceux qu'elle représente.

Ainsi, dans le cas de *non-enfans*, toutes les stipulations consignées dans les contrats de mariage doivent être pleinement et littéralement exécutées telles qu'elles ont été convenues et arrêtées.

Il en est autrement *lorsqu'il y a des enfans*, prrce que la loi du 17 Nivose, *relative aux donations et successions*, s'oppose à ce que ces stipulations reçoivent leur pleine et entière exécution ; on sait qu'elle réduit et restreint en ce cas les avantages accordés au survivant, de telle sorte que ce dernier ne peut réclamer que la propriété de la moitié de la communauté mobiliaire et immobiliaire, l'usufruit de la moitié de l'autre moitié de ladite communauté, et aussi l'usufruit de la moitié des biens propres du prédécédé.

Quand la République succède, à titre de confiscation à celui des époux dont la tête est tombée sous le glaive de la loi, elle ne doit pas profiter de la réduction que fait

la loi du 17 Nivose, sur les avaantages accordés au survivant quand le prédécédé a laissé des enfans, puisque les législateurs n'ont réduit les avantages stipulés dans les contrats de mariage, que *dans le cas d'enfans et en faveur des enfans.* Ce seroit commettre une injustice qui iroit contre le but que la loi s'est proposée; si on faisoit tomber en confiscation une réduction de communauté, dont le condamné n'a jamais été saisi et dont les enfans ont été l'unique objet: eux seuls doivent et peuvent en profiter. Le prédécédé n'auroit pu disposer des biens faisant partie de la réduction, ni les obliger; dès-lors, il n'a pu par son crime les faire tomber dans la confiscation; il faut que les enfans en profitent ou que les gains de survie accordés au survivant soient pleinement exécutés.

Mais dans le cas où les enfans viennent de leur chef réclamer en vertu de la loi du 17 Nivose, des droits de propriété dans la communauté, seront-ils en droit de faire vendre tous les meubles et effets de la communauté?

La négative paroît certaine; et si elle n'étoit pas incontestable, la Convention nationale s'empresseroit, sans doute, de dé-

clarer que les enfans ne pourroient en ce cas exercer les droits que la loi du 17 Nivose leur accorde, qu'en les faisant valoir sur l'importance de l'estimation de tout le mobilier de la communauté.

S'il en étoit autrement, il arriveroit, dans le cas d'enfans, que le survivant devroit nécessairement souffrir la vente de tout le mobilier qui a composé la communauté qui a existé entre lui et le prédécédé : il est aisé d'appercevoir les inconvéniens d'un tel système, qui ne peut recevoir d'exécution qu'au *grand préjudice* du survivant et de ses enfans.

Si, contre ce qu'on a ci-devant observé, on pouvoit tenir que la République dût elle-même profiter, à titre de confiscation, des droits que la loi du 17 nivôse assure aux enfans, en réduisant ceux accordés par les contrats de mariage, il faudroit alors juger qu'elle ne pourroit en profiter que comme les enfans en profiteroient eux-mêmes.

Cependant, les administrations de district qui ont a régler les droits des veufs, veuves et enfans des condamnés, élèvent des difficultés sur lesquelles il est nécessaire de jetter un coup-d'œil.

Elles prétendent que, s'il s'agit d'un mari

condamné à mort par jugement emportant confiscation de biens, tous les biens de la communauté se trouvent compris dans la confiscation, parce que le mari, étant le maître de la communauté, étoit le maître d'en disposer, qu'il pouvoit la jouer, la perdre, et qu'il a pu par suite la confisquer par son crime.

Mais c'est un principe certain, qu'en matière de confiscation, il n'y a *précisément* que ce qui appartient au condamné, qui soit confiscable, parce qu'il n'y a pas communauté de crime. D'où on a conclu avec raison que le crime du mari ne préjudicioit pas à la femme innocente, les crimes étant personnels. C'est d'après ces principes, qu'un grand nombre d'arrêts rapportés par Richer, ont proscrit l'avidité des confiscataires qui leur avoit fait élever ce système.

Quelques administrations prétendent que le survivant, propriétaire de la moitié de la communauté, et qui a l'usufruit de l'autre moitié, doit, en cas de confiscation des biens des condamnés, souffrir la vente de tous les meubles et effets qui composent ladite communauté, sauf à remettre à ce survivant la moitié du prix provenant de la vente, et à lui accorder une indemnité qui

lui tiendra lieu de l'usufruit qui lui est assuré sur l'autre moitié.

Ce système est contraire à tous les principes qui s'opposent à ce qu'on accorde à la République plus de droits que n'en pourroient réclamer les héritiers du condamné, qui eux-mêmes devroient se contenter de la moitié de la communauté, suivant l'estimation. Le sort de celui des époux qui a survécu, est encore assez et trop à plaindre, sans en aggraver la situation et les chagrins par la vente des menbles et effets qui lui sont assurés par son contrat de mariage, auxquels il est d'autant plus attaché, qu'ils sont dûs à des travaux et à une économie, fruit de soins personnels.

Les principes de justice et de bienfaisance qui président aux décrets de la Convention, assurent que, loin de priver le survivant des droits et avantages que lui accorde son contrat de mariage, elle les maintiendra dans leur intégrité. En décrétant qu'elle accorderoit des secours aux veufs ou veuves et enfans de ceux qui perdroient la tête sur l'échafaud, elle les a autorisés sans doute à demander, au moins à titre de secours, qu'on leur laisse suivre un mobilier qui leur est indispensable. C'est là sans doute le premier secours qu'elle

doit leur accorder, puisqu'il frappe sur les objets de première nécessité. (1)

L'intérêt même de la République se réunit aux motifs de justice pour déterminer la Convention à faire exécuter rigoureusement, même dans le cas de confiscation, toutes les conventions et stipulations consignées dans les contrats de mariage.

Déjà la Convention a reconnu la nécessité de maintenir les veufs et veuves des négocians dans la propriété de tout ce qui composoit leurs commerce et manufactures.

L'intérêt de l'agriculture n'est pas moins précieux : on peut dire qu'il est même plus favorable, puisque l'agriculture est le nerf principal d'une république ; c'est elle qui fournit tous les objets de première nécessité ; il est donc important et même indispensable de laisser suivre aux veufs ou veuves des condamnés tous les bestiaux et effets aratoires nécessaires pour la culture des terres de

---

(1) Les secours promis ne doivent être accordés qu'aux parens des condamnés *justement*. Il est de la justice de la Convention de laisser suivre aux parens des victimes du système de sang les biens qu'elles ont délaissés.

leur exploitation, qui pourroient être exposées à rester incultes, ce qui nuiroit aussi aux autres citoyens du lieu, qui profitent des mêmes bestiaux et effets aratoires pour cultiver leurs champs, qui seroient entièrement négligés, s'ils étoient privés de cette ressource.

Déjà on a entretenu la Convention nationale de la nécessité d'étendre aux fermiers et cultivateurs, la mesure que l'intérêt du commerce a dictée; il est important qu'elle prenne, à ce sujet, une détermination. L'incertitude sur ce point, nuit essentiellement à l'agriculture, puisque quelques administrations de district, au grand préjudice des parties intéressées, ont confié, sans inventaire et sans état, des fermes, des exploitations considérables à des hommes incapables de cette gestion, même à des dilapidateurs.

Ainsi, l'intérêt même de la République se réunit aux principes pour déterminer la Convention à faire respecter et maintenir dans toute leur intégrité les stipulations, sur la foi desquelles les contrats de mariage ont été souscrits,

DAUCHEZ.

De l'imprimerie de Guffroy, rue Honoré, n°. 35. cour des ci-devant capucins.